



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2017-032

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé Publique et du Médico-Social**

R20-2017-03-24-003 - arrêté modificatif nARS 2017 102 du 24 mars 2017 attribuant des crédits FIR au titre e l'année 2017 à la Polyclinique du Sud (2 pages) Page 3

R20-2017-03-29-002 - Décision ARS 2017-106 du 29 mars 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'AJACCIO SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR (2 pages) Page 6

R20-2017-03-20-003 - Décision ARS 2017-93 du 20 mars 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie Pharmacie CARLOTTI 20167 AFA (2 pages) Page 9

## **Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2017-03-31-002 - arrêté portant approbation des travaux nécessaires à la réalisation de l'enfouissement partiel des lignes 90 volts Caldaniccia Vazzino (2 pages) Page 12

## **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

R20-2017-03-31-001 - ARRÊTE modifiant l'arrêté n°2014-216-0004 du 04/08/2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 2014 du Conservatoire de la forêt méditerranéenne à l'DRONF pour l'laboration d'un mémento post-incendie (2 pages) Page 15

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-24-003

arrêté modificatif nARS 2017 102 du 24 mars 2017  
attribuant des crédits FIR au titre e l'année 2017 à la  
Polyclinique du Sud

**Arrêté modificatif n°ARS/2017/102 du 24 mars 2017  
attribuant des crédits FIR (Fonds d'Intervention Régional) au titre de l'année 2017**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU SUD DE LA CORSE  
RUE DU DOCTEUR JOURDAN  
20137 Porto-Vecchio

FINESS ET - 2A0000154

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/47 du 09 février 2017 attribuant des crédits FIR (Fonds d'Intervention Régional) au titre de l'année 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée à la POLYCLINIQUE DU SUD DE LA CORSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **800 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

**-300 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Le versement de cette subvention a déjà été mis en paiement par arrêté n°ARS/2017/47 du 09 février 2017 suite à la signature de l'avenant n°23.

**-500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera dès la signature de l'avenant n°24.

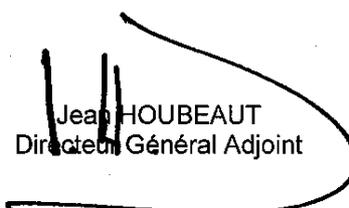
**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 mars 2017

  
Jean HOUBEAUT  
Directeur Général Adjoint

de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-29-002

Décision ARS 2017-106 du 29 mars 2017 portant refus de  
la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine  
de pharmacie sur la commune d'AJACCIO SELARL  
PHARMACIE PHARMAVENIR

**Décision ARS 2017-106 du 29 mars 2017  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie  
sur la commune d'AJACCIO  
SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande datée du 7 décembre 2016 et reçue à l'ARS de Corse le 9 décembre 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR, représentée par Monsieur Pierre-Yves FILIPPI, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis le 48 Cours Napoléon à AJACCIO vers le Boulevard Louis Campi – La Rocade (Section AY Parcelles N°54 et 26 A) de la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse du 16 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis au Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 7 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 17 mars 2017 ;
- Vu** Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 mars 2017 ;

**Considérant** que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans un quartier dont la population est estimée à 7733 habitants, en baisse depuis l'instruction de la précédente demande, et qui est déjà desservi par trois officines dont la plus proche se situe à environ 500 m du projet ;

**Considérant** que les derniers éléments disponibles au regard de l'emplacement des projets immobiliers en cours montrent que les permis de construire accordés concernent des logements situés à proximité d'une autre officine que celle qui résulterait du transfert ;

**Considérant** que la population de passage liée au fort trafic automobile du boulevard Louis Campi à proximité de l'emplacement projeté ne peut être prise en compte ;

**Considérant** que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans le quartier d'accueil ;

**Considérant** de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Considérant** que les conditions minimales d'installation prévues par le code de la santé publique ne seront pas respectées ;

## DECIDE

- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est **refusée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-20-003

Décision ARS 2017-93 du 20 mars 2017 portant refus de la  
demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine  
de pharmacie Pharmacie CARLOTTI 20167 AFA

**Décision ARS 2017-93 du 20 mars 2017  
portant refus de la demande d'ouverture  
par voie de transfert d'une officine de pharmacie  
Pharmacie CARLOTTI 20167 AFA**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande de transfert de l'officine de pharmacie dite « Pharmacie Carlotti Serpaggi » sise Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA (20167) vers un local situé au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth Carlotti pharmacien gérant de la SARL « pharmacie Carlotti Serpaggi », enregistrée le 9 janvier 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud sollicité le 9 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmacies de Corse du Sud du 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis du Syndicat régional USPO Corse du 5 mars 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France sollicité le 9 janvier 2017 ;

**Considérant** que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officine de pharmacie ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

**Considérant** que l'officine de Mme Carlotti est la seule officine installée dans le quartier d'origine et qu'elle se situe à immédiate proximité d'un cabinet comportant deux médecins, un chirurgien-dentiste et une infirmière ;

**Considérant** que la majorité des habitations de la commune convergent vers le centre du village où est située la pharmacie Carlotti ;

**Considérant** que le quartier d'accueil constitue une zone industrialisée à vocation économique et non résidentielle sans réelle population à proximité et est situé en périphérie de la commune aux abords de la route territoriale 20 ;

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert est situé à 4,5 km de l'emplacement actuel, ne permettra plus aux habitants non motorisés de s'approvisionner en médicaments et augmentera les temps d'accès à l'officine pour la majeure partie des habitants de la commune ;

**Considérant** que le transfert de la Pharmacie Carlotti-Serpaggi dans la zone industrielle de Baléone ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil puisque l'officine de pharmacie ne sera pas appelée à desservir une population résidente ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA, au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth Carlotti pharmacien gérant de la SARL « pharmacie Carlotti Serpaggi», est **rejetée**.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Elisabeth CARLOTTI et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

**ARTICLE 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiانو 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur général



Gilles BARSACQ

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-03-31-002

arrêté portant approbation des travaux nécessaires à la  
réalisation de l'enfouissement partiel des lignes 90 volts  
Caldaniccia Vazzio



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie et Transport  
Division Énergie et Contrôles  
Unité Énergie Climat

Arrêté n° du 31 MARS 2017

**portant approbation des travaux nécessaires à la réalisation de l'enfouissement partiel des lignes 90 000 volts Caldaniccia-Ocana et Ocana-Vazzino sur la commune de Sarrola-Carcopino**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'énergie, notamment son livre III, titre II ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, notamment ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 26 décembre 2016 concernant la justification technico-économique du projet ;
- Vu la demande formulée le 18 janvier 2017 par laquelle la société Électricité de France (EDF) sollicite l'approbation des travaux d'enfouissement partiel des lignes 90 000 volts Caldaniccia-Ocana et Ocana-Vazzino sur la commune de Sarrola-Carcopino ;
- Vu la réunion de concertation organisée le 2 mars 2017 ;
- Vu les résultats de la consultation des gestionnaires des domaines publics, des services intéressés et du maire de Sarrola-Carcopino ;

- Considérant la nécessité de déplacement d'une activité économique pour l'implantation de la nouvelle centrale de production d'électricité de la région ajaccienne et de l'accord intervenu entre EDF et le propriétaire du terrain identifié dans le dossier de demande d'approbation de travaux pour un enfouissement des lignes présentes ;
- Considérant que cette opération d'enfouissement partiel est cohérente avec l'architecture envisagée dans le cadre du projet de nouvelle centrale de production d'électricité de la région ajaccienne ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Approbation**

Le projet, présenté par la société EDF le 18 janvier 2017, relatif à l'enfouissement partiel des lignes 90 kV Caldaniccia-Ocana et Ocana-Vazzino et le remplacement de deux supports sur la commune de Sarrola-Carcopino, est approuvé.

**Article 2 – Mesures de balisage diurne et nocturne**

La société EDF procède au balisage des nouveaux ouvrages créés conformément à l'arrêté du 7 décembre 2010 susvisé.

Par ailleurs, la société EDF prévient l'antenne Corse du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire au moins 1 mois avant le début des travaux afin qu'une étude spécifique puisse être menée le cas échéant sur les obstacles temporaires.

**Article 3 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Sarrola-Carcopino.

**Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le maire de Sarrola-Carcopino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Ajaccio, le*    **3 1 MARS 2017**

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-03-31-001

ARRÊTE modifiant l'arrêté n°2014-216-0004 du  
04/08/2014 portant attribution d'une subvention de l'Etat au  
titre du programme 2014 du Conservatoire de la forêt  
méditerranéenne à l'DRONF pour l'laboration d'un  
mémento post-incendie

**DRAAF de CORSE**  
**Direction régionale de l'alimentation**  
**de l'agriculture et de la forêt de Corse**  
**Service régional de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **31 MARS 2017** modifiant l'arrêté n° 2014-216-0004 du 4 août 2014 portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Programme 2014 du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne à l'Office National des Forêts, Direction Régionale de Corse, pour l'élaboration d'un mémento post-incendie

**Le Préfet de Corse,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU la programmation 2014 du conservatoire de la forêt méditerranéenne, et notamment les crédits affectés aux actions intéressant la Corse ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 0149-01C du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-216-0004 du 4 août 2014, portant attribution d'une subvention de l'État l'Office National des Forêts, Direction Régionale de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-60023 du 2 décembre 2014 modificatif, portant attribution d'une subvention de l'État à l'Office National des Forêts, Direction Régionale de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-889 du 28 septembre 2015 modificatif, portant attribution d'une subvention de l'État à l'Office National des Forêts, Direction Régionale de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1307 du 4 juillet 2016 modificatif, portant attribution d'une subvention de l'État à l'Office National des Forêts, Direction Régionale de Corse ;
  
- VU la lettre de l'Office National des Forêts, Direction Régionale de Corse du 15 mars 2017
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-216-0004 du 4 août 2014, la date limite de réalisation de l'opération est prorogée pour être portée au 31 décembre 2017.
- Article 2 :** A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-216-0004 du 4 août 2014, la date de prise en compte des justificatifs de paiements est prorogée pour être portée au 30 juin 2018.
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

31 MARS 2017

Le préfet,  
Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

  
Benoit BONNEFOI